ARTICLE 26

TEXTE DE L'ARTICLE 26

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'Article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.

NOTE

Pendant la période considérée, les organes des Nations Unies n'ont pris aucune décision qu'il y ait lieu d'analyser comme relevant de cet Article 1/.

1/ En ce qui concerne le point suivant : "Adoption de mesures urgentes pour faire cesser les vols d'aéronefs militaires des Etats-Unis d'Amérique, armés de bombes atomiques et de bombes à hydrogène, dans la direction des frontières de l'Union soviétique", question que le Conseil de sécurité a examinée de sa 813ème à sa 817ème séance, soit du 21 avril au 2 mai 1958, certains échanges de vues ont porté sur le rapport entre les mesures de protection contre une attaque par surprise et le problème du désarmement. Voir, au sujet d'un projet de résolution des Etats-Unis (C S, 13ème année, Suppl. pour avr.-juin, p. 15, S/3955), un amendement présenté par le représentant de la Suède à la 814ème séance du Conseil de sécurité, le 29 avril 1958 (par. 53, S/3998).